

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Heidelberg Materials France Ciments

4 PLACE DES SAISONS
TOURS ALTO
92400 Courbevoie

Références : 2025-112_RAPVI HM MATERIALS FRANCE
Code AIOT : 0010003215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement Heidelberg Materials France Ciments implanté Le Pont de Launay- La Tertre - Haute Roc Truchonnière 37330 Villiers-au-Bouin. L'inspection a été annoncée le 18/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Heidelberg Materials France Ciments
- Le Pont de Launay- La Tertre - Haute Roc Truchonnière 37330 Villiers-au-Bouin
- Code AIOT : 0010003215
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de calcaire est autorisée par arrêté préfectoral n°19669 du 22 mars 2013, pour une durée de 30 ans et une production maximale annuelle de 250 000 tonnes. L'exploitant actuel est la société Heidelberg Materials France Ciments. L'activité extractive a été arrêtée fin 2024, une cessation d'activité totale étant prévue pour 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une inspection précédente : suite(s) qui a(ont) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|---|-----------------------|
| 4 | Ravitaillement et entretien des engins | Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 7.4.5 | Susceptible de suites | Demande de justificatif à l'exploitant | 60 jours |
| 7 | Autosurveillance des eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 9.2.3.4 | Susceptible de suites | Demande d'action corrective | 60 jours |
| 8 | Surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées | Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 4.3.10 | / | Demande d'action corrective | 60 jours |
| 10 | Bassins de décantation | Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 4.3.9 | / | Demande d'action corrective | 60 jours |
| 12 | Accès et circulation dans l'établissement | Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 7.3.1 | / | Demande d'action corrective | 60 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------------|---|-------------------|
| 1 | Durée de l'autorisation | Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 1.4.1 | Sans objet |
| 2 | Quantité extraite | Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 1.2.3 | Sans objet |
| 3 | Suivi annuel d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 9.4.1 | Sans objet |
| 5 | Abattage à | Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| | l'explosif | article 2.3.4.2 | |
| 6 | Remise en état coordonnée à l'exploitation | Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 2.4.2 | Sans objet |
| 9 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 7.5.2 | Sans objet |
| 11 | Stockages de déchets | Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 5.2.3 | Sans objet |
| 13 | Stockage des produits chimiques | Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 7.4.3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée de l'autorisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 1.4.1 |
| Thème(s) : Autre, Exploitation |
| Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. |
| Constats : L'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière est fixée au 22 mars 2043. L'exploitant a indiqué au cours de la visite d'inspection du 5 février 2025, que l'extraction de la carrière a totalement été arrêtée au 31 décembre 2024. Une demande de modification des conditions de remises en état est en projet (cf. constat " Remise en état coordonnée à l'exploitation"), celle-ci sera suivie d'une procédure de cessation d'activité. Il est rappelé à l'exploitant que la procédure de cessation d'activité devra être menée selon les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement. Pas d'écart constaté. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Quantité extraite

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 1.2.3 |
|--|

| |
|---|
| Thème(s) : Autre, Exploitation |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 250 000 tonnes/ an (avec une moyenne de 200 000 tonnes/an).</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les déclarations GERE ont été consultées. Les quantités extraites sur les dernières années sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2023 : 202 295 tonnes ; - 2022 : 165 541 tonnes ; - 2021 : 166 485 tonnes. <p>La déclaration pour l'année 2024 n'était pas encore renseignée le jour de l'inspection du 5 février 2025. L'exploitant a précisé, au cours de la visite, que 241 685 tonnes de calcaire avaient été extraites sur l'année 2024.</p> <p>L'exploitant a indiqué que l'extraction de la carrière a été totalement arrêtée au 31 décembre 2024.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Suivi annuel d'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 9.4.1 |
| Thème(s) : Autre, Exploitation |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan orienté et réalisé à une échelle adapté à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage, -les bords de la fouille, -les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, -l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, -les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière, -les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, -le positionnement des fronts, -la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. <p>Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties</p> |

financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus- nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courrier du 13 mai 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le plan d'exploitation mis à jour au 28 octobre 2023 associé à une annexe consignait les surfaces S1/S2/S3 et au rapport d'exploitation 2023 (corps du courrier).

Lors de la visite d'inspection du 5 février 2025, l'inspection a rappelé à l'exploitant que l'échéance de transmission du suivi annuel d'exploitation est au 1er février, tel que prescrit par l'article sus-visé.

L'exploitant ne disposait pas des surfaces S1/S2/S3 et du rapport d'exploitation pour l'année 2024 mais le plan d'exploitation mis à jour au 20 décembre 2024 a pu être consulté.

Par courriel du 10 février 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection une copie du plan d'exploitation mis à jour au 20/12/2024 et le rapport annuel d'exploitation 2024.

Le rapport d'exploitation 2024 liste notamment les quantités de calcaires extraites, l'absence de tir de mines effectué sur l'année, la liste des suivis environnementaux qui ont été réalisés avec les observations mises en évidence. Un tableau relatif aux surfaces S1/S2/S3 a notamment été mis en annexe du rapport d'exploitation 2024. Ces surfaces (S1 = 9.23 ha ; S2 = 11.93 ha et S3 = 1.75 ha) respectent les valeurs maximales des superficies utilisées pour la détermination du montant des garanties financières de la phase 3 (cf. article 1.6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation).

Le plan d'exploitation mis à jour au 20/12/2024 comporte les éléments attendus par l'article susvisé (identification des différentes surfaces, bornes de fond de carrière, piézomètres associés à leur coordonnées, cotes altimétriques, limites, front de taille, merlons, pistes, installations, clôtures, poteaux électriques ...).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ravitaillement et entretien des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 7.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Ravitaillement et entretien des engins

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

| |
|---|
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 29 septembre 2023, il avait été constaté que l'aire de ravitaillement des engins n'était pas équipée d'un dispositif permettant de récupérer les liquides épanchés en cas de déversement accidentel (l'exploitant ayant indiqué que lors d'un test de fonctionnement de la vanne de barrage, il avait constaté qu'avec la vanne en position fermée les effluents issus de l'aire de ravitaillement avaient rejoint le bassin de décantation).</p> <p>Par courrier du 14 février 2024, l'exploitant a indiqué que l'exercice effectué avait été mal configuré (liquide utilisé non retenu par le séparateur à hydrocarbures). Il a précisé que le séparateur est pompé régulièrement et qu'il est équipé d'une alarme en cas de remplissage de la réserve des hydrocarbures, qui a été testée.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 5 février 2025, il a été constaté la présence d'absorbants et de boudins au niveau du point bas de l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins. L'exploitant a indiqué avoir mis en place ces dispositifs suite au déversement d'eaux de pluie d'une gouttière dans un bac contenant un peu d'huile, qui a débordé.</p> <p>Le nettoyage de l'aire de ravitaillement et l'élimination des produits souillés sont à justifier.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 60 jours</p> |

N° 5 : Abattage à l'explosif

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 2.3.4.2</p> |
| <p>Thème(s) : Autre, Exploitation</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le stockage de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Par courrier du 13 mai 2024 (relatif au suivi annuel d'exploitation 2023), l'exploitant avait indiqué à l'inspection des installations classées l'absence de tirs de mines sur l'année 2023.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 5 février 2025, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu de tirs de mines sur l'année 2024.</p> <p>L'extraction de la carrière a été définitivement arrêtée au 31 décembre 2024.</p> |

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Remise en état coordonnée à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 2.4.2

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.

Globalement, la remise en état du site consiste en : Création d'une dépression, modelage de talus à pente douce, reconstitution de prairies agricoles par régalage du fond de fouille avec des terres de découvertes, constitution de zones humides, reconstitution de boisements, reconstitution de haies.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 5 février 2025, l'exploitant a indiqué avoir commencé à casser les fronts de taille pour les modeler en pente douce. Ceci a été constaté par l'inspection lors de la visite du site.

Une demande de modifications des conditions de remise en état est en cours d'élaboration.

Une cessation d'activité totale est prévue pour 2025.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 9.2.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de la qualité des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). [...] Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection

des installations classées pour les paramètres considérés. Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement. Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants : Niveau piézométrique, T, pH, Conductivité, MEST, DCO, HCT. Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement. Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 29 septembre 2023, il a été constaté qu'aucune carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe n'est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement sur les eaux souterraines.

Par courrier du 14 février 2024, l'exploitant a transmis la carte susvisée et a précisé que celle-ci avait été établie en se basant sur les derniers relevés des piézomètres.

Lors de la visite d'inspection du 5 février 2025, l'exploitant a indiqué que deux campagnes d'analyses ont été effectuées en 2024. Le tableau récapitulatif du suivi et les rapports d'analyses correspondants ont été transmis par courriel du 10/02/2025 suite à la visite.

Il est à noter que la carte transmise par l'exploitant le 14 février 2024 ne comporte pas la localisation du piézomètre P15.

Les éléments suivants sont à noter vis à vis des analyses des eaux souterraines :

- les campagnes de prélèvement ont été effectuées le 02/09/2024 et le 25/11/2024 soit sur la même période de prélèvement (pas de différenciation entre les périodes hautes eaux et basses eaux) ;

- les piézomètres P12, P14 et P15 ont fait l'objet d'un seul prélèvement en 2024 (pas de prélèvement le 02/09/2024 pour P12 et P14, l'exploitant ayant indiqué des difficultés de prélèvements dans le rapport d'exploitation 2024 ; pas de prélèvement le 25/11/2024 pour le P15, sans explication de l'exploitant dans le rapport d'exploitation 2024).

- la valeur mesurée de pH pour le piézomètre P15 le 02/09/2024 est de 14 alors que pour les autres piézomètres, les valeurs mesurées sont environ de 7 : aucune interprétation n'a été notifiée par l'exploitant dans le rapport d'exploitation 2024.

Le piézomètre n°15 a été vu au cours de la visite du site, celui-ci était capoté et cadencé.

Le programme d'autosurveillance des eaux souterraines n'est pas respecté (fréquence). Des explications sont attendues pour la valeur de pH du piézomètre P15 et l'absence de celui-ci sur la carte des iso-pièzes et du sens d'écoulement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

| | |
|---|-------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 4.3.10 | |
| Thème(s) : Autre, Exploitation | |
| Prescription contrôlée : | |
| L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux d'exhaure, des eaux pluviales et des eaux de nettoyage dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. | |
| Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4) | |
| Paramètres | Concentration maximale (mg/L) |
| MEST (1) (matières en suspension totale) | 35 |
| DCO (Demande chimique en oxygène) | 125 |
| Hydrocarbures totaux | 10 |
| (1) Sur effluent non décanté | |
| Constats : | |
| Par courrier du 13 mai 2024 (relatif au suivi annuel d'exploitation 2023), l'exploitant avait notifié à l'inspection des installations classées un dépassement des valeurs limites en pH et en MES des eaux de rejets en sortie du déshuileur/débourbeur : valeur mesurée en MES de 220 mg/L pour une valeur seuil de 35 mg/L et pH mesuré de 8,6 pour une valeur seuil haute de 8,5. | |
| Lors de la visite d'inspection du 5 février 2025, le rapport d'analyses n° AR-24-IX-172597-01 du 22/07/2024, relatif au prélèvement effectué le 17 juin 2024 en sortie du déshuileur/débourbeur a été consulté. Une valeur de 66 mg/L a été mesurée pour le paramètre MES. Ce dépassement n'a pas fait l'objet d'interprétation dans le rapport d'exploitation 2024. | |
| La valeur limite en MES des eaux de rejets en sortie du déshuileur/débourbeur n'est pas respectée. | |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : | |
| L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé. | |
| Type de suites proposées : Avec suites | |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective | |
| Proposition de délais : 60 jours | |

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 7.5.2 |
|--|

| |
|--|
| Thème(s) : Risques accidentels, Incendie |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles, et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 5 février 2025, le rapport n°41107888 relatif à la vérification des extincteurs effectuée le 25/10/2024 a été consulté. Celui-ci consigne la vérification de 40 extincteurs au niveau de la carrière, dont plusieurs ont été remplacés au cours de la vérification. L'extincteur, situé sur le mur extérieur latéral du local "huiles", a été vu au cours de la visite de suite. Celui-ci était accessible et présentait un plombage plastique en date de 2024. La bâche incendie a également été vue au cours de la visite. Deux arbustes ont été constatés en pied de bâche. L'exploitant a indiqué qu'un nettoyage de la végétation autour de la bâche avait été réalisé suite à la visite d'inspection précédente (29 septembre 2023) et que celui-ci était à refaire.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 10 : Bassins de décantation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 4.3.9 |
| Thème(s) : Autre, Exploitation |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bassins de décantation sont interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouées, barque, ligne de vie, ...) sont disponibles à proximité. L'évolution des bassins de décantation est conforme au schéma d'exploitation annexé au dossier de demande d'autorisation.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les bassins de décantation ont été vus au cours de la visite d'inspection du 5 février 2025. Des portions de clôturé étaient au sol pour l'ensemble des bassins. La présence des bouées a été vérifiée pour le bassin 1 et le bassin 5 : celles-ci étaient présentes.</p> |

L'accès aux bassins de décantation n'est pas totalement interdit (clôtures endommagées).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Stockages de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 5.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 5 février 2025, l'exploitant a indiqué que les déchets présents sur la carrière sont soit des "ferrailles" (stockées dans une benne) ou des huiles usagées (stockées dans une cuve double paroi à l'intérieur du local "Huiles").

L'exploitant a précisé que les huiles usagées sont pompées une fois par an et qu'un devis est actuellement en cours pour l'évacuation de l'ensemble des huiles (usagées et fûts entamés) dans le cadre de la cessation d'activité de la carrière.

La cuve "huiles usagées" a été vue au cours de la visite du site.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Accès et circulation dans l'établissement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 7.3.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installations |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>La clôture, située en partie sud-est de la carrière, a été vue au cours de la visite du 5 février 2025. L'exploitant a indiqué que celle-ci était nouvelle (sur plus de 1 kilomètre). Il n'a pas été constaté la présence de panneaux signalisant le danger/l'interdiction d'entrée (la clôture longeant un chemin communal). L'exploitant a indiqué être en cours de commande de panneau de signalisation.</p> <p>La mise en place des panneaux signalisant les risques est à effectuer et à justifier.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 60 jours |

N° 13 : Stockage des produits chimiques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 7.4.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - « 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; |

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 5 février 2025, le local de stockage des huiles et la cuve de GNR, associée à sa rétention, ont été vus.

De l'eau était présente dans la rétention de la cuve de GNR. L'exploitant a montré que la hauteur de celle-ci dépassait la plaque repère "limite" indiquant la nécessité du pompage de la rétention. Plusieurs fûts d'huile de 200 litres étaient stockés sur rétention dans le local dédié. Un fût (de plus petite capacité) était cependant stocké hors rétention. L'exploitant a indiqué que celui-ci avait été ôté la veille de la visite de la rétention, l'intention initiale étant de le rapatrier sur le site de la cimenterie, mais cela n'a pas été effectué et il a été oublié de remettre le fût sur la rétention.

Une cuve destinée aux huiles usagées est également présent dans le local. L'exploitant a indiqué que celle-ci est double peau et qu'elle ne contenait que 300 litres sur sa capacité totale de 1500 litres.

Par courriel du 10 février 2025, l'exploitant a notifié à l'inspection le pompage de la rétention de la cuve de GNR et la mise sur rétention du fût concerné, en joignant les éléments justificatifs nécessaires (photos).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite